

dre. (Acad.) *D'où me vient cette erreur de ma mémoire, mais de la vérité que le témoin a gagné que lui rendent les hommes?* (Boss.) *L'éphant se délecte au son des instruments.* (Buff.) *L'enfant se délecte dans la torture des animaux.* (Broussais.) *Bonaparte se délectait à contempler aux deux bouts de l'Europe les deux aurores qui éclairaient les armées.* (Chateaub.) *Le civilisé se délecte à verser le sang de ses frères.* (Toussenz.) *Bien des gens se délectent avec la chair du rat d'eau.* (Raspail.)

DÉLÉGAT s. m. (dé-lé-ga-té). Diplom. Syn. de DÉLÉGUÉ.

DÉLÉGUÉ s. m. (dé-lé-ga-té-re — rad. déléguer). Pratic. Celui, celle à qui l'on délègue une chose, qui est porteur d'une délégation.

DÉLÉGATION s. f. (dé-lé-ga-ti-on — rad. déléguer). Commission donnée à quelqu'un pour agir au nom d'un autre : *Agir en vertu d'une délégation.* (Acad.) *On n'a point d'exception de cette de la souveraineté envisagée comme une délégation de la société.* (Renan.)

— *Délégation de pouvoir.* Acte par lequel on délègue son pouvoir, l'exercice de ses droits, de son autorité : *En France, le pouvoir souverain exercé par les rois, n'est que la première des fonctions publiques.* (Lamenn.)

— Jurispr. Déclaration faite dans un acte de vente, pour que l'acquéreur ait à payer tout ou partie du prix aux créanciers du vendeur, soit au moment de la vente, ou simplement *Délégation.* Acte par lequel on autorise une personne à recevoir d'une autre une certaine somme, ou par lequel on transporte une dette à quelqu'un : *Faire une délégation sur son fermier, sur son banquier.* (Acad.) *On n'avait plus écrit de bons de délégation, car le premier consul avait adopté un système invariable à l'égard des traitants avec l'Etat.* (Thiers.) *Délégation parfaite.* Délégation consentie par le créancier, le débiteur et le délégué. *Délégation de juridiction.* Commission par laquelle un juge charge un autre juge de remplir ses fonctions.

— Géogr. Nom donné à certaines divisions administratives en Italie.

— Mar. Partie de la solde d'un marin que celui-ci destine à ses parents, à sa famille, et qui est payée à cet effet, par la caisse du port d'armement pendant toute la durée d'une campagne : *La délégation ne peut être consentie qu'au profit de la femme et des enfants légitimes, des ascendants et des frères et sœurs.* (Acad.) *On n'avait plus écrit de bons de délégation, car le premier consul avait adopté un système invariable à l'égard des traitants avec l'Etat.* (Thiers.)

Encycl. Légal. *Délégation de fonctions et de pouvoirs.* Cette délégation est l'acte par lequel le dépositaire direct d'un pouvoir public transmet l'exercice de tout ou partie de ce pouvoir à un autre fonctionnaire ordinairement placé au-dessous de lui dans l'ordre hiérarchique, mais qui néanmoins peut, dans certains cas, devenir son égal. Cette définition que nous donnons de la délégation n'est, du reste, qu'à peu près exacte. Pour la rectifier, ou plutôt pour la compléter, il convient d'ajouter que la délégation n'est pas toujours une substitution transitoire dans l'exercice du pouvoir, résultant de l'acte particulier et personnel du fonctionnaire délégué. Dans une multitude de cas, cette délégation est un fait normal et permanent, elle réside dans des dispositions générales de la loi elle-même, dispositions qui attribuent concurremment les mêmes fonctions à des agents multiples placés à des degrés divers de la hiérarchie administrative ou judiciaire.

À un point de vue élevé, il est exact de dire que l'autorité publique n'est guère généralement exercée que par voie de délégation, les individus ou les collections d'individus dans lesquels elle réside par essence n'étant pas appelés constitutionnellement à l'exercer d'une manière effective et directe. Ainsi, c'est un principe acquis depuis la révolution de 1789 que la souveraineté, c'est-à-dire l'universalité des pouvoirs constitutifs, législatif, exécutif et judiciaire, réside dans la nation ou le corps entier des citoyens. Toutefois, la nation ne fait pas ou ne fait qu'exceptionnellement acte de souveraineté. Elle ne légifère pas et n'administre pas elle-même. Elle légifère et prend une part à l'administration du pays d'une manière indirecte et médiate par l'organe des députés au Corps législatif et des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux auxquels elle délègue ses pouvoirs en les désignant par ses suffrages. Les citoyens exercent, toutefois, directement par eux-mêmes et sans délégation, en vertu uniquement de la vocation de la loi, certaines portions fort restreintes de la souveraineté. C'est ce qui a lieu quand ils remplissent les fonctions du jury en matière criminelle devant les cours d'assises, ou encore les fonctions du jury civil en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un système analogue de délégation se produit dans la sphère propre au pouvoir exécutif. Ce pouvoir, dans sa totalité concrète, réside dans le chef de l'Etat; toutefois le roi ou

l'empereur ne l'exerce personnellement que dans un nombre limité de circonstances. Les déclarations de guerre, la signature des traités, l'émission de certains décrets ou règlements d'administration générale, émanent directement et personnellement de lui, mais, en général, il n'est que la source des pouvoirs, et il les exerce par voie de délégation et par son droit de nomination aux différentes fonctions publiques.

En dehors de ce système général de délégation, qui est la base des principes fondamentaux de notre droit constitutionnel et du régime représentatif, il reste à parler des délégations qui ont un caractère particulier et, en quelque sorte, accidentel. Ces délégations sont quelquefois purement circonstancielles et ne résultent que d'une décision prise pour le fait même dont il s'agit par l'autorité ou le fonctionnaire délégué. On pourrait en citer des exemples nombreux dans le fonctionnement du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. Nous nous bornerons à en indiquer un fort petit nombre. Aux termes de l'art. 121 du code de procédure, lorsque le serment est déféré à une partie pour en faire dépendre l'issue du procès, ce serment doit être régulièrement prêté à l'audience. Toutefois, si la partie, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, se trouve dans l'impossibilité de comparaître à l'audience, le tribunal peut commettre, c'est-à-dire délèguer un de ses membres, pour recevoir le serment au domicile de la partie qui ne peut comparaître en personne à la barre. L'art. 90 du code d'instruction criminelle présente un autre exemple d'une délégation tout accidentelle de fonctions. Il s'agit dans cet article de la saisie et de la perquisition domiciliaire auxquelles il appartient au juge d'instruction de procéder en cas de prévention de crime ou de délit, soit au domicile du prévenu, soit même au domicile des tiers. L'art. 90 dispose que, dans les cas où les papiers ou pièces d'écritures et la perquisition sont réputées utiles à la manifestation de la vérité se trouveraient dans un lieu situé hors de l'arrondissement du magistrat chargé de la poursuite, celui-ci peut délèguer pour l'opération le juge d'instruction de l'arrondissement auquel dépend le lieu où se trouvent les pièces qu'il peut importer de mettre à la disposition de la justice.

Le principe en cette matière est que la faculté de délégation est de droit étroit. En général, et sauf une disposition de loi expressément dérogeante, tous les actes d'une fonction publique doivent être directement exécutés par le magistrat ou l'agent de l'autorité qui en est directement investie. Ainsi, pour revenir aux visites domiciliaires, l'article 90 permet bien au juge d'instruction de se substituer dans le cas indiqué par cet article à notre magistrat exerçant la même fonction dans un arrondissement différent; mais aucune disposition de loi ne l'autorise à se substituer pour des opérations de cette nature délicate et dans son propre arrondissement un fonctionnaire de degré inférieur, tel qu'un juge de paix ou un commissaire de police. Néanmoins, cette délégation à des subalternes est souvent pratiquée, même en matière de visite domiciliaire. MM. Chauveau et Hélie considèrent cette pratique comme une évidente violation des principes. Nous nous associons complètement à l'opinion de ces deux écrivains jurisconsultes.

Il arrive, dans maintes circonstances, que la délégation n'est la conséquence d'aucune décision particulière et résulte directement de la loi.

Ainsi, le droit de perquisition domiciliaire et le droit d'arrestation des prévenus n'appartiennent, en principe, qu'au juge d'instruction, magistrat qui offre aux justiciables la garantie d'indépendance attachée à l'immovibilité de sa fonction. Toutefois, en cas de flagrant délit, cas où il importe d'agir avec promptitude, la loi opère elle-même une délégation, et elle permet au procureur impérial et même aux officiers auxiliaires inférieurs de la police judiciaire de prendre, vu l'urgence, l'initiative de la poursuite, et de procéder spontanément aux perquisitions domiciliaires et aux arrestations (art. 36 et 40 du code d'instr. crim.).

En matière d'administration municipale, les adjoints sont les délégués naturels des maires. Toutefois, quand il s'agit d'actes administratifs proprement dits, l'adjoint ne peut régulièrement suppléer le maire qu'en vertu d'une délégation expresse de ce dernier, ou pour cause d'empêchement du maire dûment constaté (loi du 18 juillet 1831). Il en est autrement pour ce qui concerne la rédaction et la tenue des registres de l'état civil. Ici l'office de l'adjoint peut librement s'exercer sans qu'il soit justifié d'une délégation du maire. La jurisprudence est fixée dans ce sens. Les actes de l'état civil ont une importance capitale pour les individus et pour les familles; il était du plus haut intérêt d'écartier sur ce point les prétextes de discussion ou de chicane.

Quant à ce qui s'agit de mandat privé, la délégation est de droit. Tout mandataire a la faculté de se substituer un sous-mandataire, à moins d'une clause expresse lui interdisant cette substitution (art. 1994 du code Nap.). Toutefois, si le droit de substitution n'a pas été formellement stipulé, ce droit n'existe pas moins, il est vrai, mais le mandataire répond des actes de son sous-mandataire, quel qu'il

soit. Au contraire, si la délégation a été permise par une clause formelle du mandat, le mandataire direct n'est responsable de la gestion de son sous-mandataire qu'autant qu'il a délégué ses pouvoirs à un individu notoirement incapable ou insolvable.

— Fin. *Bons de délégation.* En terminant notre article sur le Crédit foncier, nous avons dû faire mention de l'attention des lecteurs sur le bruit qui s'est fait autour de cette institution lorsque, au mois de février 1869, M. Haussmann a été contraint, par les embarras mêmes de la situation qu'il avait créée, de fournir au Corps législatif, sinon une comptabilité régulière, au moins des explications depuis longtemps attendues. Nous avons blâmé le Crédit foncier d'avoir, par la facilité avec laquelle il a escompté la signature de la Ville, encouragé et jusqu'à un certain point excité à la dépense, le préfet de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de 10 millions, à servir à la construction de la ligne de la Seine, et nous avons critiqué son opération au point de vue moral d'abord, au point de vue matériel ensuite. Que serait-il arrivé, en effet, si, se montrant justement sévère, le Corps législatif avait refusé à M. Haussmann le bill que celui-ci sollicitait? Le Crédit foncier n'aurait eu pour fiche de consolation que ceux des bons de délégation, fiction financière dont nous allons faire l'historique. Rien n'est inutile de tout ce qui pourra un jour servir à écrire la triste histoire de notre époque. En 1861, la Ville et le gouvernement, pénétrés de cette pensée que, d'ailleurs, a servi de règle à leur conduite : « Quand le bâtiment va, tout va », ont résolu, par un décret, de donner à la Ville, au profit de la Seine, un prêt de

en France vers la fin du règne de Louis XV, il quitta en 1777 la maison de commerce que son père dirigeait à Lyon pour aller fonder à Paris une maison de banque spécialement destinée aux opérations commerciales et industrielles. Il ne tarda pas à jouer un rôle important comme promoteur de sociétés financières et d'innovations dans l'industrie ou dans l'agriculture. Il donna un grand essor à la spécialité des tissus légers et des gazes de soie. En 1782, il fonda la première compagnie d'assurances contre l'inondation qui ait été organisée en France, et créa la première banque d'escompte, qui devait servir peu de temps après de modèle pour l'organisation de la Banque de France, établie en 1809, et qui n'obtint qu'en l'an XI le privilège d'émettre ses billets dans la circulation publique.

En 1792, Etienne Delessert fut arrêté; il resta en prison pendant toute la crise révolutionnaire et ne fut rendu à la liberté qu'après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), date de la condamnation de Robespierre et fin de la Terreur. Ce fut alors vers les progrès agricoles qu'il tourna son activité; on lui dut l'introduction en France d'un troupeau de 6,000 moutons mérinos venus d'Espagne, et qui, répandus chez les grands propriétaires, ont commencé l'amélioration de la race indigène, si activement continuée depuis. Il consacra aussi une part de sa grande fortune à introduire en France des machines agricoles, à en faire fabriquer et à répandre la pratique des engrais industriels et autres innovations de progrès. Parallèlement à ces entreprises utiles, il formait pour son usage une collection remarquable de tableaux flamands et hollandais, et sa galerie devint une des plus belles de France. De son mariage avec Mlle Boy de Latour, à laquelle J.-J. Rousseau, ami de la famille, adressa plusieurs de ses *Lettres sur la botanique*, Etienne Delessert eut trois fils: Benjamin, François et Gabriel, qui tous les trois, à des degrés différents, ont joué un rôle important dans les affaires publiques.

DELESSERT (Benjamin), industriel, financier et philanthrope français, fils du précédent, né à Lyon en 1773, mort en 1847. Elevé par sa mère, née Mlle Boy de Latour, femme d'un rare mérite, qui était liée avec Berquin, Benjamin Franklin et J.-J. Rousseau, il reçut une éducation libérale, dont l'influence se retrouve dans sa vie entière. Après avoir voyagé en Ecosse et en Angleterre, où il connut Dugald-Stewart, Hume, Playfair et Adam Smith, et où James Watt l'initia à ses premiers essais sur la puissance de la vapeur, il entra à l'école d'artillerie de Meulan, en sortit avec le grade de capitaine, fit sous Pichegru la campagne de Belgique, devint aide de camp du général Kléber, et, par sa conduite au siège de Maastricht, mérita le titre de commandant d'Armes par intérim. Malgré le brillant avenir que semblait lui promettre ses débuts dans la carrière des armes, il se rendit sans regret à l'appel de son père, qui, sous les poids des émotions pénibles que lui avait causées son arrestation et sa longue détention, désirait se retirer des affaires. Chargé, malgré sa jeunesse, de la direction de l'importante maison financière que le chef de la famille avait fondée à Paris, Benjamin Delessert débuta par la prudence et l'énergie de son administration, la confiance paternelle. Bien plus, par son habile et intelligente direction, il donna aux affaires de sa maison une extension qu'elle n'aurait jamais atteinte avant lui, et telle était la haute estime que l'on concevait de ses talents en matière de finances, qu'avant l'âge de trente ans, il fut nommé régent de la banque de France, fonctions qu'il devait occuper jusqu'à sa mort. Il donnait en même temps une partie de ses soins à l'industrie. Dès 1801, il fonda à Passy la première filature de coton, et inaugura un régime nouveau pour le commerce français, qui jusque-là était resté tributaire de l'étranger pour les fils et les tissus de coton.

Benjamin Delessert entreprit ensuite de réaliser la grande innovation qui a fait peut-être plus que la précédente la célébrité de son nom. S'inspirant des résultats obtenus en Prusse par le chimiste Maugrath, en 1747, et par Charles Achard, en 1787, dans le domaine royal de Kunera (Silésie), établit une usine pour extraire le sucre de la betterave. Après bien des essais, il vint enfin, le 2 janvier 1812, annoncer à Chaptal, ministre de l'intérieur, que la tentative aboutissait à un plein succès. Chaptal court annoncer cette nouvelle à l'empereur. « Il faut aller voir cela! partons » s'écria Napoléon. Delessert, prévenu, court en toute hâte à Passy. Mais l'empereur l'avait devancé; l'escorte impériale gardait la porte de l'usine; Napoléon était déjà à l'intérieur, visitant, examinant, s'entretenant avec les ouvriers, enthousiasmé des résultats obtenus. Après avoir parlé avec l'escorte, qui lui refusait l'entrée, Delessert arrive enfin; l'empereur va au-devant de lui et, le tenant par la main, le conduit à la poitrine du grand industriel, qui venait de doter la France d'une richesse nouvelle. Le lendemain on lisait dans le *Moniteur* « qu'une grande révolution dans le commerce français était consommée, selon l'usage, une commission de savants avait présenté à l'Institut un rapport prouvant qu'on ne pouvait jamais tirer de la betterave

une production de sucre pour le commerce; on sait que les savants ont fait beaucoup de prophéties négatives aussi dénuées que celle-là. Plus tard, Benjamin Delessert fut créé baron par l'empereur. Quoiqu'il semble que ces travaux eussent dû l'occuper tout entier, Delessert trouvait le moyen de consacrer de longues heures à l'étude des sciences et des lettres. La botanique surtout avait pour lui un attrait particulier, et de bonne heure l'étude de cette science était devenue son amusement favori. Possesseur d'un herbier formé par J.-J. Rousseau pour sa sœur, Mlle Delessert, plus tard Mme Gautier, il l'agrandit si bien par l'acquisition de collections appartenant à des savants renommés, qu'à sa mort, sa propre collection se composait de 200 herbiers, qui renfermaient 86,000 espèces. Il forma aussi un musée conchyliologique, comptant 150,000 coquillages, subdivisés en 25,000 espèces, dont 1,200 n'avaient pas encore été décrites. Ce fut également avec sa collaboration et à ses frais que furent publiés deux grands ouvrages, dont ses collections avaient fourni la matière première, et qui ne se vendirent qu'à un prix modique, malgré la magnificence de l'édition. Ce sont les suivants: *Icones selectae plantarum*, etc. (Paris, 1820-1846, 5 vol. in-4° avec 500 planches), et *Recueil de coquilles inédites, décrites par Lamarck*, etc. (Paris, 1842, in-fol. avec 40 planches).

A la première Restauration, Delessert était devenu colonel de la 8e légion de la garde nationale parisienne; mais les sentiments patriotiques dont il donna des preuves pendant les Cent-Jours le firent destituer au second retour des Bourbons. Il trouva cependant l'un des premiers à demander l'amélioration du régime pénitentiaire, à cette époque barbare et inhumain, la suppression des loteries et des maisons de jeu, et fonda divers établissements philanthropiques de prévoyance, entre autres la Société d'encouragement pour l'industrie et la Caisse d'épargne, au développement de laquelle il ne cessa de s'intéresser activement. Une de ses dernières œuvres témoigne combien il avait à cœur la prospérité de cet institut, en ce qu'il légua à la Société un rapport sur l'état de l'industrie et la Caisse d'épargne, au développement de laquelle il ne cessa de s'intéresser activement. Une de ses dernières œuvres témoigne combien il avait à cœur la prospérité de cet institut, en ce qu'il légua à la Société un rapport sur l'état de l'industrie et la Caisse d'épargne, au développement de laquelle il ne cessa de s'intéresser activement.

Philanthrope éclairé, sans cesse occupé des moyens de moraliser les masses et d'assurer leur bien-être, Delessert eut l'honneur de prendre l'initiative d'une foule de mesures qui devaient concourir à ce double but. Il fut l'un des premiers à demander l'amélioration du régime pénitentiaire, à cette époque barbare et inhumain, la suppression des loteries et des maisons de jeu, et fonda divers établissements philanthropiques de prévoyance, entre autres la Société d'encouragement pour l'industrie et la Caisse d'épargne, au développement de laquelle il ne cessa de s'intéresser activement. Une de ses dernières œuvres témoigne combien il avait à cœur la prospérité de cet institut, en ce qu'il légua à la Société un rapport sur l'état de l'industrie et la Caisse d'épargne, au développement de laquelle il ne cessa de s'intéresser activement.

DELESSERT (François-Marie), frère du précédent, second fils d'Etienne Delessert, né à Paris en 1780, mort en 1838. Il prit dès sa jeunesse une part active aux affaires de la maison de banque de son père, et plus tard en partagea la direction avec son frère Benjamin. Lorsque, sous l'Empire, ce dernier se voua plus spécialement aux entreprises industrielles et plus tard aux institutions financières et philanthropiques, il resta à la tête de la maison, dont il devint le chef. En 1811, il entra à la Chambre de commerce de Paris, et en fut élu six fois président. En 1823, il fut fait officier de la Légion d'honneur. Après la révolution de 1830, la faveur de ses deux frères auprès du nouveau gouvernement l'amena à aborder la vie politique. Il fut élu député, en 1831 et en 1834, dans le département de la Seine. En 1833, il fut envoyé à la Chambre par un collège électoral du Pas-de-Calais. Depuis, il est resté étranger aux assemblées politiques; mais, comme son frère aîné, il s'est consacré avec zèle au développement des institutions populaires. Il s'est surtout occupé des caisses d'épargne, des salles d'asile, et a été l'un des promoteurs de la loi qui limite la durée et fixe les conditions du travail des enfants dans les manufactures. Il fut président de la Caisse d'épargne de Paris depuis 1846 jusqu'à sa mort. A l'Académie des sciences l'avait amené au nombre de ses membres libres en remplacement du baron Maurice.

DELESSERT (Gabriel-Abrham-Marguerite), pair de France, préfet de police, né à Paris le 17 mars 1786, mort à Passy en 1858. Il était le frère des deux précédents. Adjudant commandant de la garde nationale de Paris au moment des événements de 1814, il assista, en cette qualité, à la bataille de Paris, livrée le 30 mars par les premiers généraux de l'empereur, aux Russes, aux Prussiens et aux Autrichiens réunis. Il participa aussi aux opérations militaires qui eurent lieu, en 1815, autour de la capitale. Resté fidèle aux souvenirs de l'Empire, il fut

au nombre des gardes nationaux qui, le 6 juillet 1815, protestèrent contre l'ordre du jour prescrivant de remplacer la cocarde tricolore par la cocarde blanche. Sous la Restauration, il participa aux affaires de la maison de banque dirigée par ses deux frères et ne s'occupa de politique que pour s'associer aux efforts de l'opposition. Aussi, dès l'avènement de la monarchie de Juillet, fut-il nommé maire de Passy et fit partie de la commission chargée d'établir la loi sur la garantie nationale. En 1832, il combattit avec une grande énergie, à la tête de la garde nationale, l'émeute des 5 et 6 juin à Paris. En 1834, il fut nommé, le 12 février, préfet de l'Aube. Il ne resta dans ce poste que jusqu'au 27 novembre de la même année, date à laquelle il fut envoyé à la préfecture d'Eure-et-Loir. Un fait imprévu appela sur lui l'attention. Il était à Chartres depuis peu de temps, lorsque eut lieu l'incendie de la cathédrale de cette ville. Il fit preuve de tant de dévouement pour lutter avec la population contre ce sinistre, que les habitants lui firent frapper une médaille avec le métal des cloches que le feu avait fondues.

Le 6 septembre 1836, Gabriel Delessert était nommé à la préfecture de police de Paris, qu'il ne devait quitter que le lendemain de la révolution de 1848. Huit ans après sa nomination, il était fait pair de France, le 22 mars 1844. Pendant toute la durée de ses fonctions, il a publié environ deux cents ordonnances de police qui sont toutes l'œuvre d'un administrateur bienveillant, soigneux des intérêts de la population et attaché aux formes légales et réglementaires. Il a fait publier sous ses auspices une collection des *Ordonnances de police depuis 1800 jusqu'à 1844* (4 vol. in-8°). Mais M. Delessert n'était ni un homme de police, ni un homme politique. Dans toutes les affaires de complot, d'attentats, de sociétés secrètes, on voit plutôt l'homme qui se fonctionnaire, et nous sommes presque tenté de le féliciter. Lorsque surgirent le mouvement réformiste et les actes précurseurs de la révolution de février 1848, il ne prit que des demi-mesures. Le 12 février 1848, il écrivait dans un rapport au ministre de l'intérieur: « L'ordre et la tranquillité continuent de régner à Paris. On ne remarque pas d'agitation extraordinaire. Douze jours après, la monarchie de Juillet était renversée. Dans sa poche, il avait un portefeuille de fonctions, il a publié environ deux cents ordonnances de police qui sont toutes l'œuvre d'un administrateur bienveillant, soigneux des intérêts de la population et attaché aux formes légales et réglementaires. Il a fait publier sous ses auspices une collection des *Ordonnances de police depuis 1800 jusqu'à 1844* (4 vol. in-8°). Mais M. Delessert n'était ni un homme de police, ni un homme politique.

DELESSERT s. m. (délé-sta-je — rad. dé-les-ter). Mar. Action de déléster, déchargement du lest d'un bâtiment: *On travaille au déléstement de ces vaisseaux*. — *Le déléstement*, le chargement pendant la nuit, et de jeter le lest dans les ports, rades, bassins et canaux.

DELESTÉ, ÉE (délé-sté) part. passé du v. déléster. Dont on a ôté le lest, en tout ou en partie: *Navire délésté*. *Ballon délésté*.

DELESTÉ V. A. ou tr. (délé-sté — du préf. privat. *dé*, et de *lester*). Mar. Terme de marine: *Un bâtiment délésté*. Une forte amende pour la première fois et la confiscation du navire à la récidive sont encourues par ceux qui déléstent leur navire pendant la nuit.

Fam. Alléger de son poids: *Vous êtes bien chargé de patience, nous allons vous déléster*. — *Dévaliser*, ruiner: *Il n'y a rien pour déléster son homme comme une habile courtisane*.

Se déléster v. pr. Etre délesté: *Ce vaisseau peut se déléster en trois jours*.

DELESTÉUR s. m. (délé-steur — rad. dé-les-ter). Celui qui déléste; celui qui, dans un port, est chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

— Bateau employé au déléstement.

— Adjectif: *Officier délésteur*. *Bateau délésteur*.

DELESTRE ou DELAÏRE (François), écrivain français, né à Neufchâteau (Normandie) en 1768, mort en 1798. Il était, dans son pays, chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

— Bateau employé au déléstement.

DELESTRE ou DELAÏRE (François), écrivain français, né à Neufchâteau (Normandie) en 1768, mort en 1798. Il était, dans son pays, chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

DELESTRE (Jean-Baptiste), peintre, esthéticien, physiognomoniste, homme politique français, né le 19 février 1809. Ses parents le destinèrent à l'architecture, tandis que les goûts du jeune homme l'emportèrent vers la peinture. Jadis, au temps de la Restauration, on a vu des peintres ou des sculpteurs être, même temps, architectes, mais en aucun temps on n'a vu des architectes devenir peintres. Des couronnes peuvent, comme Jacques Bohme, devenir philosophes; des apprentis mécaniciens, comme Watt, peuvent se révéler des maîtres physiologistes; mais, quoique la distance paraisse moins grande, il est aussi difficile, surtout avec l'éducation spécialisée de l'époque, de faire un artiste avec un architecte, un écrivain avec un professeur, que de faire passer un chameau par le trou d'une aiguille, pour employer les termes évangéliques. Car l'architecture et la peinture, le professeur et l'art d'écrire, puisent au même fonds, et il est dans la donnée de leur concurrence que la profession mixte, syncrétique, hybride, absorbe et dénature les hautes facultés nécessaires à l'éclat de la vocation simple et complète à la fois. Aussi est-ce une faculté en dehors de l'art qui sauva le jeune architecte de la destinée mercantile qui attendait ses camarades de l'École. Il avait obtenu aux Beaux-Arts la médaille de perspective. Ce succès lui procura des leçons de cette science, des tableaux à mettre en perspective, et sur les faibles sommes que ce travail lui rapportait de dessiner un peintre Gros, sans autre recommandation que son carton d'ébauches et de dessins. Depuis lors, élève, disciple, ami du grand peintre, M. Delestre, tout à tour peintre, graveur, sculpteur, subvint à tous ses besoins et conquit sa place au sein de la physique. Ce dessinateur de premier ordre conçut une *Iconographie pathologique* (1829); il fréquenta les hôpitaux et les cliniques; il guetta les Magendie, les Ribes, les Devergie, etc., et, quand se présentait un cas curieux de simple pathologie ou de physiologie, était l'artiste qui provoquait une observation de la part du savant, et qui y joignait non-seulement sa très-exacte lithographie, mais encore des indications anatomiques ou physiologiques très-importantes. Un enfant, venu à terme avant, par exemple, à la région sacrée, une tumeur fluctuante, transparente, bilobée, enveloppée

de nous devons dire qu'à notre avis, par une sorte d'atavisme artistique, M. Delestre procède plus de David que de Gros, et que tout au moins c'est un disciple retrouvé auquel le coloris fait défaut. Il est, à notre avis, très-malheureux pour l'art contemporain que M. Delestre, aussi savant, aussi complexe comme facultés que Gérard, n'ait pas trouvé en lui la puissance de se placer aux côtés du maître, mais à un autre polo, pour ne pas faire double emploi, et n'ait pas ainsi sauvegardé notre peinture des alimes où elle a versé: le réalisme, et son substitut, le romantisme maladif ou efféminé.

Mais, malgré ses très-remarquables aptitudes pour toutes les branches de l'art, M. Delestre était trop analyste pour être le poste que recèle en soi tout grand artiste. Sa destination, parfaitement écrite dans le premier acte de sa vie intellectuelle, le fait de donner des leçons de perspective, était d'être le législateur et le physiognomoniste de son art. Mais, resté artiste dans cette espèce de professeur de l'art, écrivain passionné, parleur discret, il n'a point eu la haute fortune des dogmatistes de son temps. Eux, ont eu un grand nom et peu d'influence. On ne peut, au contraire, mesurer le peu de retentissement du nom de M. Delestre qu'à l'importance réellement curieuse de son influence sur les idées artistiques de son temps.

DELESTRE s. f. (délé-si-te — de *Delestre*, nom propre d'homme). Miner. Nom donné à une variété de chlorite ferrugineuse, de couleur vert olive ou vert noirâtre, qui se présente en rognons à structure écailleuse, et qu'on trouve dans les porphyres amygdalaires d'Oberstein, dans l'Oldenbourg, et à Zwickau, en Saxe.

DELESTAGE s. m. (délé-sta-je — rad. dé-les-ter). Mar. Action de déléster, déchargement du lest d'un bâtiment: *On travaille au déléstement de ces vaisseaux*. — *Le déléstement*, le chargement pendant la nuit, et de jeter le lest dans les ports, rades, bassins et canaux.

DELESTÉ, ÉE (délé-sté) part. passé du v. déléster. Dont on a ôté le lest, en tout ou en partie: *Navire délésté*. *Ballon délésté*.

DELESTÉ V. A. ou tr. (délé-sté — du préf. privat. *dé*, et de *lester*). Mar. Terme de marine: *Un bâtiment délésté*. Une forte amende pour la première fois et la confiscation du navire à la récidive sont encourues par ceux qui déléstent leur navire pendant la nuit.

Fam. Alléger de son poids: *Vous êtes bien chargé de patience, nous allons vous déléster*. — *Dévaliser*, ruiner: *Il n'y a rien pour déléster son homme comme une habile courtisane*.

Se déléster v. pr. Etre délesté: *Ce vaisseau peut se déléster en trois jours*.

DELESTÉUR s. m. (délé-steur — rad. dé-les-ter). Celui qui déléste; celui qui, dans un port, est chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

— Bateau employé au déléstement.

— Adjectif: *Officier délésteur*. *Bateau délésteur*.

DELESTRE ou DELAÏRE (François), écrivain français, né à Neufchâteau (Normandie) en 1768, mort en 1798. Il était, dans son pays, chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

— Bateau employé au déléstement.

DELESTRE ou DELAÏRE (François), écrivain français, né à Neufchâteau (Normandie) en 1768, mort en 1798. Il était, dans son pays, chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

DELESTRE (Jean-Baptiste), peintre, esthéticien, physiognomoniste, homme politique français, né le 19 février 1809. Ses parents le destinèrent à l'architecture, tandis que les goûts du jeune homme l'emportèrent vers la peinture. Jadis, au temps de la Restauration, on a vu des peintres ou des sculpteurs être, même temps, architectes, mais en aucun temps on n'a vu des architectes devenir peintres. Des couronnes peuvent, comme Jacques Bohme, devenir philosophes; des apprentis mécaniciens, comme Watt, peuvent se révéler des maîtres physiologistes; mais, quoique la distance paraisse moins grande, il est aussi difficile, surtout avec l'éducation spécialisée de l'époque, de faire un artiste avec un architecte, un écrivain avec un professeur, que de faire passer un chameau par le trou d'une aiguille, pour employer les termes évangéliques. Car l'architecture et la peinture, le professeur et l'art d'écrire, puisent au même fonds, et il est dans la donnée de leur concurrence que la profession mixte, syncrétique, hybride, absorbe et dénature les hautes facultés nécessaires à l'éclat de la vocation simple et complète à la fois. Aussi est-ce une faculté en dehors de l'art qui sauva le jeune architecte de la destinée mercantile qui attendait ses camarades de l'École. Il avait obtenu aux Beaux-Arts la médaille de perspective. Ce succès lui procura des leçons de cette science, des tableaux à mettre en perspective, et sur les faibles sommes que ce travail lui rapportait de dessiner un peintre Gros, sans autre recommandation que son carton d'ébauches et de dessins. Depuis lors, élève, disciple, ami du grand peintre, M. Delestre, tout à tour peintre, graveur, sculpteur, subvint à tous ses besoins et conquit sa place au sein de la physique. Ce dessinateur de premier ordre conçut une *Iconographie pathologique* (1829); il fréquenta les hôpitaux et les cliniques; il guetta les Magendie, les Ribes, les Devergie, etc., et, quand se présentait un cas curieux de simple pathologie ou de physiologie, était l'artiste qui provoquait une observation de la part du savant, et qui y joignait non-seulement sa très-exacte lithographie, mais encore des indications anatomiques ou physiologiques très-importantes. Un enfant, venu à terme avant, par exemple, à la région sacrée, une tumeur fluctuante, transparente, bilobée, enveloppée

de nous devons dire qu'à notre avis, par une sorte d'atavisme artistique, M. Delestre procède plus de David que de Gros, et que tout au moins c'est un disciple retrouvé auquel le coloris fait défaut. Il est, à notre avis, très-malheureux pour l'art contemporain que M. Delestre, aussi savant, aussi complexe comme facultés que Gérard, n'ait pas trouvé en lui la puissance de se placer aux côtés du maître, mais à un autre polo, pour ne pas faire double emploi, et n'ait pas ainsi sauvegardé notre peinture des alimes où elle a versé: le réalisme, et son substitut, le romantisme maladif ou efféminé.

Mais, malgré ses très-remarquables aptitudes pour toutes les branches de l'art, M. Delestre était trop analyste pour être le poste que recèle en soi tout grand artiste. Sa destination, parfaitement écrite dans le premier acte de sa vie intellectuelle, le fait de donner des leçons de perspective, était d'être le législateur et le physiognomoniste de son art. Mais, resté artiste dans cette espèce de professeur de l'art, écrivain passionné, parleur discret, il n'a point eu la haute fortune des dogmatistes de son temps. Eux, ont eu un grand nom et peu d'influence. On ne peut, au contraire, mesurer le peu de retentissement du nom de M. Delestre qu'à l'importance réellement curieuse de son influence sur les idées artistiques de son temps.

DELESTRE s. f. (délé-si-te — de *Delestre*, nom propre d'homme). Miner. Nom donné à une variété de chlorite ferrugineuse, de couleur vert olive ou vert noirâtre, qui se présente en rognons à structure écailleuse, et qu'on trouve dans les porphyres amygdalaires d'Oberstein, dans l'Oldenbourg, et à Zwickau, en Saxe.

DELESTAGE s. m. (délé-sta-je — rad. dé-les-ter). Mar. Action de déléster, déchargement du lest d'un bâtiment: *On travaille au déléstement de ces vaisseaux*. — *Le déléstement*, le chargement pendant la nuit, et de jeter le lest dans les ports, rades, bassins et canaux.

DELESTÉ, ÉE (délé-sté) part. passé du v. déléster. Dont on a ôté le lest, en tout ou en partie: *Navire délésté*. *Ballon délésté*.

DELESTÉ V. A. ou tr. (délé-sté — du préf. privat. *dé*, et de *lester*). Mar. Terme de marine: *Un bâtiment délésté*. Une forte amende pour la première fois et la confiscation du navire à la récidive sont encourues par ceux qui déléstent leur navire pendant la nuit.

Fam. Alléger de son poids: *Vous êtes bien chargé de patience, nous allons vous déléster*. — *Dévaliser*, ruiner: *Il n'y a rien pour déléster son homme comme une habile courtisane*.

Se déléster v. pr. Etre délesté: *Ce vaisseau peut se déléster en trois jours*.

DELESTÉUR s. m. (délé-steur — rad. dé-les-ter). Celui qui déléste; celui qui, dans un port, est chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

— Bateau employé au déléstement.

— Adjectif: *Officier délésteur*. *Bateau délésteur*.

DELESTRE ou DELAÏRE (François), écrivain français, né à Neufchâteau (Normandie) en 1768, mort en 1798. Il était, dans son pays, chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

— Bateau employé au déléstement.

DELESTRE ou DELAÏRE (François), écrivain français, né à Neufchâteau (Normandie) en 1768, mort en 1798. Il était, dans son pays, chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

DELESTRE (Jean-Baptiste), peintre, esthéticien, physiognomoniste, homme politique français, né le 19 février 1809. Ses parents le destinèrent à l'architecture, tandis que les goûts du jeune homme l'emportèrent vers la peinture. Jadis, au temps de la Restauration, on a vu des peintres ou des sculpteurs être, même temps, architectes, mais en aucun temps on n'a vu des architectes devenir peintres. Des couronnes peuvent, comme Jacques Bohme, devenir philosophes; des apprentis mécaniciens, comme Watt, peuvent se révéler des maîtres physiologistes; mais, quoique la distance paraisse moins grande, il est aussi difficile, surtout avec l'éducation spécialisée de l'époque, de faire un artiste avec un architecte, un écrivain avec un professeur, que de faire passer un chameau par le trou d'une aiguille, pour employer les termes évangéliques. Car l'architecture et la peinture, le professeur et l'art d'écrire, puisent au même fonds, et il est dans la donnée de leur concurrence que la profession mixte, syncrétique, hybride, absorbe et dénature les hautes facultés nécessaires à l'éclat de la vocation simple et complète à la fois. Aussi est-ce une faculté en dehors de l'art qui sauva le jeune architecte de la destinée mercantile qui attendait ses camarades de l'École. Il avait obtenu aux Beaux-Arts la médaille de perspective. Ce succès lui procura des leçons de cette science, des tableaux à mettre en perspective, et sur les faibles sommes que ce travail lui rapportait de dessiner un peintre Gros, sans autre recommandation que son carton d'ébauches et de dessins. Depuis lors, élève, disciple, ami du grand peintre, M. Delestre, tout à tour peintre, graveur, sculpteur, subvint à tous ses besoins et conquit sa place au sein de la physique. Ce dessinateur de premier ordre conçut une *Iconographie pathologique* (1829); il fréquenta les hôpitaux et les cliniques; il guetta les Magendie, les Ribes, les Devergie, etc., et, quand se présentait un cas curieux de simple pathologie ou de physiologie, était l'artiste qui provoquait une observation de la part du savant, et qui y joignait non-seulement sa très-exacte lithographie, mais encore des indications anatomiques ou physiologiques très-importantes. Un enfant, venu à terme avant, par exemple, à la région sacrée, une tumeur fluctuante, transparente, bilobée, enveloppée

de nous devons dire qu'à notre avis, par une sorte d'atavisme artistique, M. Delestre procède plus de David que de Gros, et que tout au moins c'est un disciple retrouvé auquel le coloris fait défaut. Il est, à notre avis, très-malheureux pour l'art contemporain que M. Delestre, aussi savant, aussi complexe comme facultés que Gérard, n'ait pas trouvé en lui la puissance de se placer aux côtés du maître, mais à un autre polo, pour ne pas faire double emploi, et n'ait pas ainsi sauvegardé notre peinture des alimes où elle a versé: le réalisme, et son substitut, le romantisme maladif ou efféminé.

Mais, malgré ses très-remarquables aptitudes pour toutes les branches de l'art, M. Delestre était trop analyste pour être le poste que recèle en soi tout grand artiste. Sa destination, parfaitement écrite dans le premier acte de sa vie intellectuelle, le fait de donner des leçons de perspective, était d'être le législateur et le physiognomoniste de son art. Mais, resté artiste dans cette espèce de professeur de l'art, écrivain passionné, parleur discret, il n'a point eu la haute fortune des dogmatistes de son temps. Eux, ont eu un grand nom et peu d'influence. On ne peut, au contraire, mesurer le peu de retentissement du nom de M. Delestre qu'à l'importance réellement curieuse de son influence sur les idées artistiques de son temps.

DELESTRE s. f. (délé-si-te — de *Delestre*, nom propre d'homme). Miner. Nom donné à une variété de chlorite ferrugineuse, de couleur vert olive ou vert noirâtre, qui se présente en rognons à structure écailleuse, et qu'on trouve dans les porphyres amygdalaires d'Oberstein, dans l'Oldenbourg, et à Zwickau, en Saxe.

DELESTAGE s. m. (délé-sta-je — rad. dé-les-ter). Mar. Action de déléster, déchargement du lest d'un bâtiment: *On travaille au déléstement de ces vaisseaux*. — *Le déléstement*, le chargement pendant la nuit, et de jeter le lest dans les ports, rades, bassins et canaux.

DELESTÉ, ÉE (délé-sté) part. passé du v. déléster. Dont on a ôté le lest, en tout ou en partie: *Navire délésté*. *Ballon délésté*.

DELESTÉ V. A. ou tr. (délé-sté — du préf. privat. *dé*, et de *lester*). Mar. Terme de marine: *Un bâtiment délésté*. Une forte amende pour la première fois et la confiscation du navire à la récidive sont encourues par ceux qui déléstent leur navire pendant la nuit.

Fam. Alléger de son poids: *Vous êtes bien chargé de patience, nous allons vous déléster*. — *Dévaliser*, ruiner: *Il n'y a rien pour déléster son homme comme une habile courtisane*.

Se déléster v. pr. Etre délesté: *Ce vaisseau peut se déléster en trois jours*.

DELESTÉUR s. m. (délé-steur — rad. dé-les-ter). Celui qui déléste; celui qui, dans un port, est chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

— Bateau employé au déléstement.

— Adjectif: *Officier délésteur*. *Bateau délésteur*.

DELESTRE ou DELAÏRE (François), écrivain français, né à Neufchâteau (Normandie) en 1768, mort en 1798. Il était, dans son pays, chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

— Bateau employé au déléstement.

DELESTRE ou DELAÏRE (François), écrivain français, né à Neufchâteau (Normandie) en 1768, mort en 1798. Il était, dans son pays, chargé de faire déléster les bâtiments et de veiller à l'exécution des règlements concernant le déléstement.

DELESTRE (Jean-Baptiste), peintre, esthéticien, physiognomoniste, homme politique français, né le 19 février 1809. Ses parents le destinèrent à l'architecture, tandis que les goûts du jeune homme l'emportèrent vers la peinture. Jadis, au temps de la Restauration, on a vu des peintres ou des sculpteurs être, même temps, architectes, mais en aucun temps on n'a vu des architectes devenir peintres. Des couronnes peuvent, comme Jacques Bohme, devenir philosophes; des apprentis mécaniciens, comme Watt, peuvent se révéler des maîtres physiologistes; mais, quoique la distance paraisse moins grande, il est aussi difficile, surtout avec l'éducation spécialisée de l'époque, de faire un artiste avec un architecte, un écrivain avec un professeur, que de faire passer un chameau par le trou d'une aiguille, pour employer les termes évangéliques. Car l'architecture et la peinture, le professeur et l'art d'écrire, puisent au même fonds, et il est dans la donnée de leur concurrence que la profession mixte, syncrétique, hybride, absorbe et dénature les hautes facultés nécessaires à l'éclat de la vocation simple et complète à la fois. Aussi est-ce une faculté en dehors de l'art qui sauva le jeune architecte de la destinée mercantile qui attendait ses camarades de l'École. Il avait obtenu aux Beaux-Arts la médaille de perspective. Ce succès lui procura des leçons de cette science, des tableaux à mettre en perspective, et sur les faibles sommes que ce travail lui rapportait de dessiner un peintre Gros, sans autre recommandation que son carton d'ébauches et de dessins. Depuis lors, élève, disciple, ami du grand peintre, M. Delestre, tout à tour peintre, graveur, sculpteur, subvint à tous ses besoins et conquit sa place au sein de la physique. Ce dessinateur de premier ordre conçut une *Iconographie pathologique* (1829); il fréquenta les hôpitaux et les cliniques; il guetta les Magendie, les Ribes, les Devergie, etc., et, quand se présentait un cas curieux de simple pathologie ou de physiologie, était l'artiste qui provoquait une observation de la part du savant, et qui y joignait non-seulement sa très-exacte lithographie, mais encore des indications anatomiques ou physiologiques très-importantes. Un enfant, venu à terme avant, par exemple, à la région sacrée, une tumeur fluctuante, transparente, bilobée, enveloppée

de nous devons dire qu'à notre avis, par une sorte d'atavisme artistique, M. Delestre procède plus de David que de Gros, et que tout au moins c'est un disciple retrouvé auquel le coloris fait défaut. Il est, à notre avis, très-malheureux pour l'art contemporain que M. Delestre, aussi savant, aussi complexe comme facultés que Gérard, n'ait pas